

ARRETE N°A-2026-515

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES PIETONNES
PLACE DU BREUIL – RUE DE LA PAIX A L'OCCASION DE LA VOGUE DES NOIX**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route, et notamment en ses articles R 417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment en son article L 2125-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant la nécessité de modifier temporairement les conditions de circulation et de stationnement aux abords de la Place du Breuil afin de permettre la création d'une voie de circulation provisoire et d'assurer la continuité de la circulation ;

Considérant qu'une voie de circulation provisoire doit être aménagée sur l'actuelle contre-allée piétonne située à l'Ouest de la Place du Breuil ;

Considérant que par conséquence et par mesure de sécurité, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public sollicitée et de réglementer cette dernière ;

Considérant qu'il convient de définir le sens de circulation applicable à cette voie provisoire et d'en limiter l'accès aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – CRÉATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION PROVISOIRE

À compter du 05 octobre 2026 et jusqu'au mercredi 21 octobre 2026, une voie de circulation provisoire est créée sur l'actuelle contre-allée piétonne située à l'Ouest de la Place du Breuil.

L'aménagement de cette voie entraîne une séparation physique de l'actuelle contre-allée afin de distinguer :

- Une partie affectée provisoirement à la circulation des véhicules ;
- Une partie maintenue à la circulation et à la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 – SENS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules sur la voie provisoire créée sur la contre-allée Ouest de la Place du Breuil est autorisée uniquement dans le sens Place du Breuil vers Rue Jean Jaurès.

Tout autre sens de circulation y est interdit.

ARTICLE 3 – LIMITATION DE TONNAGE

La voie de circulation provisoire mentionnée à l'article 1er est interdite aux véhicules dont le **poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes**.

Cette interdiction est matérialisée par la signalisation réglementaire correspondante.

Les véhicules des services publics et de secours pourront toutefois y accéder lorsque leurs missions le justifient, sous réserve des conditions de sécurité et de circulation.

ARTICLE 4 – La voie de circulation provisoire mentionnée à l'article 1er est interdite aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

ARTICLE 5 – ACCES ET CIRCULATION RUE DE LA PAIX

Pendant la durée du présent arrêté, l'accès à la Rue de la Paix depuis la Place du Breuil est interdit à la circulation.

L'accès à la Rue de la Paix devra être effectué **exclusivement par la Rue du Marché**.

À titre temporaire et pendant la durée définie au présent arrêté, la **Rue de la Paix est mise en circulation dans les deux sens depuis la Rue du Marché**.

ARTICLE 6 – CRÉATION D'UN EMPLACEMENT PROVISOIRE DE LIVRAISON

Un emplacement de stationnement provisoire réservé aux opérations de livraison est créé en partie basse de la Place du Breuil, à proximité des commerces concernés. L'arrêt et le stationnement sur cet emplacement sont interdits à tout véhicule qui n'effectue pas une opération effective de livraison.

ARTICLE 7 – SIGNALISATION ET POURSUITES

La signalisation réglementaire est à la charge et sous la responsabilité des services municipaux.

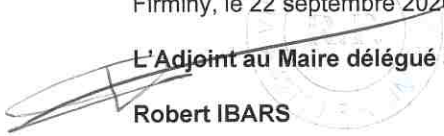
Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 22 septembre 2026

 L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Robert IBARS

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr